

# **“LA MEMOIRE DU GRAND-SACONNEX”**

## **STATUTS**

### **PREAMBULE**

Le conseil municipal de la Commune du Grand-Saconnex a décidé, lors de sa séance du 7 octobre 1996 de créer le groupe de “La Mémoire du Grand-Saconnex”. Celui-ci a été mis en place par le Conseil administratif en novembre 1996.

L'activité de “La Mémoire du Grand-Saconnex” a débuté le 1er janvier 1997, sous la responsabilité directe du Conseil administratif de la Commune du Grand-Saconnex et ceci jusqu'au 31 décembre 2003.

Dès le 1er janvier 2004, le groupe de “La Mémoire du Grand-Saconnex” fonctionne comme association selon les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

### **CHAPITRE I: DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 - Dénomination**

Il est créé à Genève , sous la dénomination de :

**“LA MEMOIRE DU GRAND-SACONNEX”**

une association sans but lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, qui prend la forme prévue aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et qui sera régie, au surplus, par les présents statuts.

#### **Article 2 - Buts**

Cette association a pour buts:

- a/ de rechercher, réunir, inventorier et maintenir toute trace de vie passée et présente de la Commune du Grand-Saconnex et de ses habitants pour la conserver et la transmettre aux générations futures;
- b/ d'enregistrer les récits, anecdotes et souvenirs des Saconnésiens;
- c/ d'organiser des expositions permanentes ou temporaires, en fonction des thèmes choisis par La Mémoire ou suggérés par la Commune;
- d/ de proposer des articles pour être publiés dans le journal de la Commune;
- e/ de réaliser des publications en rapport avec les recherches entreprises;
- f/ de tenter de répondre à toute personne qui désirerait obtenir des renseignements sur le passé de la Commune du Grand-Saconnex ou sur les travaux entrepris par la Mémoire.

#### **Article 3 - Siège**

Le siège de l'association est au Grand-Saconnex.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association n'est pas limitée. Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'Assemblée générale en conformité avec les conditions énoncées par les présents statuts.

#### **Article 5 - Adhésion à d'autres associations**

L'association, sur décision de l'Assemblée générale, peut adhérer à des associations ou des fédérations groupant des associations dont les buts sont semblables aux siens.



## **Article 6 - Recherches**

Toute recherche entreprise par un membre devra obtenir d'abord l'aval de l'Assemblée générale. Une fois le travail effectué, elle fera l'objet d'une présentation succincte à l'Assemblée générale.

## **CHAPITRE II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS**

### **Article 7 - Membres**

"La Mémoire du Grand-Saconnex" est formée de personnes qui manifestent un intérêt pour la conservation de la vie saconnésienne et du patrimoine communal.

L'association se compose de

- a/ membres actifs
- b/ membres de droit
- c/ membres sympathisants

Dans le cadre de leurs activités à La Mémoire, les membres s'abstiendront de toute intervention ou démarche à caractère confessionnel ou politique, conformément à l'article 1 des statuts.

### **Article 8 - Membres actifs**

Sont considérées comme membres actifs les personnes dont la candidature aura été acceptée par l'Assemblée générale et qui participent d'une manière régulière et suivie aux activités de l'association. Leur nombre est limité à 15.

### **Article 9 - Membres de droit**

Les membres du Conseil administratif de la Commune du Grand-Saconnex sont membres de droit de l'association.

### **Article 10 - membres sympathisants**

Deviens membre sympathisant, toute personne dont la candidature aura été acceptée par l'Assemblée générale et qui, par le paiement d'une cotisation annuelle, soutient les activités de l'association. Les membres sympathisants n'ont aucun droit de regard sur le fonctionnement de l'association. Ils ne participent pas aux assemblées générales.

Les membres sympathisants reçoivent gratuitement les documents publiés par l'association.

### **Article 11 - Admissions, démissions et exclusions**

Toute demande d'admission doit être adressée, par écrit, au Comité de l'association. Ce dernier statue provisoirement à la majorité des membres présents.

Tout membre peut présenter sa démission au Comité, par écrit, avec effet immédiat. La cotisation de l'année en cours est redevable.

Tout membre peut être exclu de l'association par le Comité s'il a gravement failli à ses obligations de sociétaire ou si par sa conduite ou son attitude, il a porté une atteinte grave aux intérêts ou à la réputation de l'association.

Les décisions d'admission et d'exclusion sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale.



### **Article 12 - Cotisations**

Chaque membre, sauf les membres de droit, est tenu de payer chaque année, au plus tard le 31 décembre, le montant de sa cotisation annuelle.

### **Article 13 - Rétribution de l'activité des membres**

Chaque membre actif devra effectuer chaque année un certain nombre de travaux et de recherches. Il recevra une rétribution calculée selon le relevé de ses heures de travail.

### **Article 14 - Clause de confidentialité**

Les membres de la Mémoire sont tenus aux réserves d'usage et de confidentialité dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsque les documents sont qualifiés de confidentiels par la commune.

### **Article 15 - Responsabilité personnelle des membres**

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

### **Article 16 - Propriété**

Tous les objets, documents, etc... appartiennent de droit à la Commune du Grand-Saconnex. La Mémoire en détient le droit d'usage.

## **CHAPITRE III. LES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 17 - Les organes**

Les organes de l'association sont:

- a/ l'Assemblée générale
- b/ le comité
- c/ les contrôleurs aux comptes

## **CHAPITRE IV. L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 18 - Composition de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à l'exception des membres sympathisants. Chacun d'eux a droit à une voix délibérative.

### **Article 19 - L'Assemblée générale ordinaire**

Chaque année l'association tient de droit une Assemblée générale ordinaire pour:

- 1/ nommer les membres du Comité et les contrôleurs aux comptes;
- 2/ prendre connaissance du rapport d'activité de l'association;
- 3/ approuver les comptes annuels;
- 4/ octroyer la décharge du Comité sortant pour sa gestion;
- 5/ fixer le montant de la cotisation annuelle des membres actifs;
- 6/ fixer le montant du tarif des rétributions;
- 7/ admettre et exclure des membres;
- 8/ délibérer sur toutes les propositions qui lui sont soumises et qui auront été portées à l'ordre du jour.



## **Article 20 - Convocation**

L'Assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance par simple lettre adressée à chacun des membres indiquant l'ordre du jour. Elle aura lieu avant le 30 avril de chaque année.

De plus, le Comité peut convoquer l'Assemblée générale toutes les fois qu'il le juge utile. Il devra le faire, à la demande écrite du quart des membres actifs de l'association, en indiquant les motifs de la réunion et l'ordre du jour à débattre. Dans ce cas, le Comité doit la convoquer un mois au plus tard après l'envoi de la demande.

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée pour autant que la moitié des membres la composant soient présents. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un nouveau délai d'un mois; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Si un membre désire faire une proposition à l'Assemblée générale ordinaire, il devra l'adresser au Président au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

## **Article 21 - Présidence de l'Assemblée et prise de décision**

L'Assemblée générale est présidée par le Président, en son absence par le vice-Président et en cas d'absence du Président et du vice-Président, par un membre du Comité. En cas d'absence du Secrétaire, le Président désigne un Secrétaire de séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

## **Article 22 - Souveraineté de l'Assemblée**

L'Assemblée générale est souveraine. Les décisions prises, ainsi que les élections auxquelles elle procède, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

# **CHAPITRE V: LE COMITE**

## **Article 23 - Composition**

Le Comité est composé de 3 à 5 membres et se répartit notamment les charges de Président, de Vice-Président, de Secrétaire et de Trésorier. Il gère l'association.

Les membres du Comité, qui sont tous membres actifs de l'association, sont élus chaque année pour un exercice annuel par l'Assemblée générale; ils sont immédiatement rééligibles.

Les membres de droit peuvent assister aux séances de comité avec voix consultative.

## **Article 24 - Réunion du Comité**

Le Comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire, à la demande de deux de ses membres ou sur décision du Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

## **Article 25 - Délégués**

Avec l'accord de l'Assemblée générale, le Comité peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'aider dans la réalisation de ses objectifs. Il peut faire appel ponctuellement à des personnes qui souhaiteraient s'investir dans une recherche particulière en rapport avec la Commune du Grand-Saconnex ou oeuvrer dans le cadre des travaux de l'association.

L'Assemblée générale fixe l'indemnité pour le travail accompli par ces personnes.



Toute personne participant aux réunions du Comité ou entreprenant un travail ou une recherche est tenue aux mêmes obligations de confidentialité que les membres de l'association.

### **Article 26 - Rapports à l'assemblée générale**

A l'expiration de chaque année, le Comité est tenu de présenter à l'Assemblée générale ordinaire:

- a/ un rapport sur la marche générale de l'association;
- b/ un rapport financier;
- c/ un rapport des contrôleurs aux comptes

### **Article 27: Représentation**

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective du Président ou du vice-Président et d'un membre du Comité.

## **CHAPITRE VI: LES CONTROLEURS AUX COMPTES**

### **Article 28 - Les contrôleurs aux comptes**

Les contrôleurs aux comptes, au nombre de deux, ne peuvent pas être choisis parmi les membres du Comité. Ils ont pour mission de contrôler les comptes de l'association, après le bouclage de chaque exercice social et de s'assurer de leur bonne tenue, conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Ils s'assureront notamment de la sincérité du bilan et de l'exactitude du compte de pertes et profits. Ils en rapporteront par écrit à l'Assemblée générale ordinaire.

## **CHAPITRE VII. RESSOURCES SOCIALES, COMPTES ANNUELS ET DISSOLUTION**

### **Article 29 - Ressources sociales**

Les ressources sociales de l'association consistent en:

- a/ les cotisations des membres,
- b/ les dons, legs et subventions,
- c/ les bénéfices réalisés lors de manifestations et expositions organisées par l'association,
- d/ les recettes des ventes des publications de l'association.

### **Article 30 - Comptes annuels**

Le reliquat financier de chaque exercice sera porté à nouveau ou employé suivant la décision de l'Assemblée générale. En aucun cas, il ne pourra être distribué aux membres tout ou partie du capital ou du bénéfice.

### **Article 31 - Revision des statuts**

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale ordinaire. Elle devra être approuvée par le conseil administratif.



### **Article 32 - Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée par une Assemblée générale ordinaire convoquée à cet effet, que si au moins les deux tiers des membres actifs sont présents.

Elle devra être ratifiée par les membres de droit de l'association.

### **Article 33 - Les avoirs après la dissolution**

En cas de dissolution, la liquidation de l'avoir de l'association sera opérée par la ou les personnes qui seront désignées à cet effet par l'Assemblée générale. L'actif net de l'association, après paiement de tout le passif, sera remis à la Commune du Grand-Saconnex.

Tous les documents, images, dossiers, objets, etc. que possède l'association ainsi que tous les droits immatériels, notamment les droits de copie de l'association appartiennent à la Commune du Grand-Saconnex. Les membres n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

## **CHAPITRE VIII. DISPOSITION FINALE**

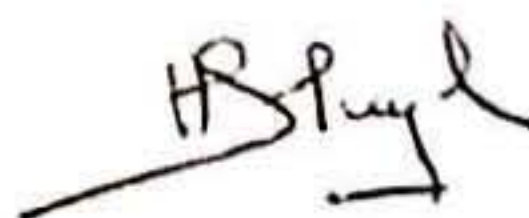
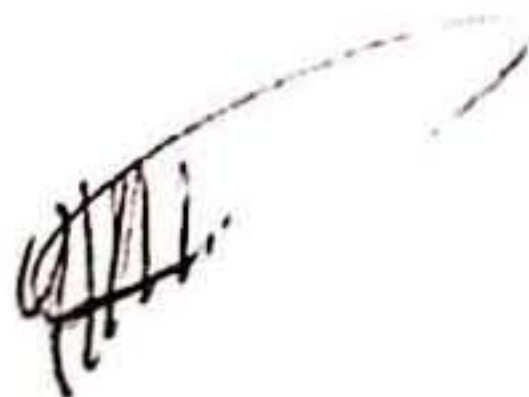
### **Article 34 - Disposition finale**

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive, dans sa séance du 4 mars 2004. Ils prennent effet rétroactivement au 1er janvier 2004.

Ils ont été modifiés à l'article 7, lors de l'assemblée générale ordinaire du 3 mars 2005.

Le Secrétaire:  
Jean-Jacques Stampfli

Le Président:  
Henri Stengel



Ces statuts ont été approuvés par le Conseil administratif de la Commune du Grand-Saconnex en date du 11 mars 2004.

La modification à l'article 7 a été approuvée par le Conseil administratif le 3 mars 2005.